



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 8ème législature

### Cotisations

Question écrite n° 26283

#### Texte de la question

Reponse. - Les invalides de guerre exerçant une activité non salariée sont soumis aux cotisations d'allocations familiales des employeurs et travailleurs indépendants dans les conditions et limites fixées par les articles L 242-11 et R 242-15 du code de la sécurité sociale, qui prévoient cependant l'exonération de ces cotisations pour les personnes dont le revenu professionnel est inférieur au salaire de base annuel (20 200 F en 1987) retenu pour le calcul des prestations familiales. Hors ce cas d'exonération, la perception d'un revenu tire d'une activité professionnelle doit légitimement s'accompagner de la contribution au financement de la protection sociale. S'ils sont titulaires d'une pension d'invalidité correspondant à un taux d'au moins 85 p 100, ces mêmes invalides de guerre sont exclus du régime d'assurance maladie et d'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles (L 615-2, §2o) et sont obligatoirement affiliés à la caisse primaire d'assurance maladie (L 381 20). Les intéressés peuvent dès lors se prévaloir d'une part des dispositions de l'article R 381-88 selon lesquelles le taux de leur cotisation d'assurance maladie, assise sur leur pension, est celui fixé pour les fonctionnaires retraités et veuves de fonctionnaires, d'autre part des dispositions de l'article L 381-22 qui leur ouvrent le droit à la dispense du ticket modérateur. Le niveau des prestations dont bénéficient ces assurés invalides de guerre est donc supérieur à celui dont bénéficient les autres assurés, quel que soit le régime dont ils relèvent. En matière d'assurance vieillesse, ces personnes sont affiliées aux régimes d'assurance vieillesse des professions non salariées non agricoles, en application des articles L 622-3, L 622-4 et L 622-5, selon que l'activité exercée est artisanale, industrielle ou commerciale, ou libérale. Il serait contraire aux principes fondamentaux du système de sécurité sociale actuel de rendre l'affiliation facultative pour certaines catégories de personnes. Par ailleurs, les régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales ont été alignés par la loi du 3 juillet 1972 sur le régime général. Ainsi, ces professions cotisent selon le même taux et dans la même limite (plafond de la sécurité sociale) que les salariés et obtiennent en contrepartie des droits identiques.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Les invalides de guerre exerçant une activité non salariée sont soumis aux cotisations d'allocations familiales des employeurs et travailleurs indépendants dans les conditions et limites fixées par les articles L 242-11 et R 242-15 du code de la sécurité sociale, qui prévoient cependant l'exonération de ces cotisations pour les personnes dont le revenu professionnel est inférieur au salaire de base annuel (20 200 F en 1987) retenu pour le calcul des prestations familiales. Hors ce cas d'exonération, la perception d'un revenu tire d'une activité professionnelle doit légitimement s'accompagner de la contribution au financement de la protection sociale. S'ils sont titulaires d'une pension d'invalidité correspondant à un taux d'au moins 85 p 100, ces mêmes invalides de guerre sont exclus du régime d'assurance maladie et d'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles (L 615-2, §2o) et sont obligatoirement affiliés à la caisse primaire d'assurance maladie (L 381 20). Les intéressés peuvent dès lors se prévaloir d'une part des dispositions de l'article R 381-88 selon lesquelles le taux de leur cotisation d'assurance maladie, assise sur leur pension, est celui fixé pour les fonctionnaires retraités et veuves de fonctionnaires, d'autre part des dispositions de l'article L 381-22 qui leur ouvrent le droit à la dispense du ticket modérateur. Le niveau des prestations dont bénéficient ces assurés invalides de guerre est donc supérieur à celui dont bénéficient les autres assurés, quel que soit le régime dont

ils relevent. En matiere d'assurance vieillesse, ces personnes sont affiliees aux regimes d'assurance vieillesse des professions non salariees non agricoles, en application des articles L 622-3, L 622-4 et L 622-5, selon que l'activite exercee est artisanale, industrielle ou commerciale, ou liberale. Il serait contraire aux principes fondamentaux du systeme de securite sociale actuel de rendre l'affiliation facultative pour certaines categories de personnes. Par ailleurs, les regimes d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales ont ete alignes par la loi du 3 juillet 1972 sur le regime general. Ainsi, ces professions cotisent selon le meme taux et dans la meme limite (plafond de la securite sociale) que les salaries et obtiennent en contrepartie des droits identiques.

## Données clés

**Auteur :** [M. de Peretti Della Rocca Jean-Pierre](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 26283

**Rubrique :** Prestations familiales

**Ministère interrogé :** affaires sociales et emploi

**Ministère attributaire :** affaires sociales et emploi

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 15 juin 1987, page 3397

**Réponse publiée le :** 11 janvier 1988, page 108